

— Grelou Rabah, né le 9 octobre 1980 à El Meniaâ (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 888 qui s'appellera désormais : Ouled Balkheir Rabah.

— Grelou Mustapha, né le 13 février 1984 à El Meniaâ (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 174 qui s'appellera désormais : Ouled Balkheir Mustapha.

— Grelou Mahmoud, né le 14 janvier 1988 à Hassi Gara (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 56 qui s'appellera désormais : Ouled Balkheir Mahmoud.

— Grelou Abdellah, né le 21 janvier 1991 à Hassi Gara (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 63 qui s'appellera désormais : Ouled Balkheir Abdellah.

— Grelou Brahim, né le 12 décembre 1972 à El Meniaâ (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 827 et acte de mariage n° 66 dressé le 2 août 1999 à Hassi Gara (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Ouled Balkheir Brahim.

— Grelou Djemaa, née le 23 novembre 1976 à El Meniaâ (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 894 et acte de mariage n° 06 dressé le 10 février 1998 à Hassi Gara (wilaya de Ghardaïa) qui s'appellera désormais : Ouled Balkheir Djemaa.

— Grelou Wahiba, née le 21 mai 1994 à Hassi Gara (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00209/00/1994 qui s'appellera désormais : Ouled Balkheir Wahiba.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada El Oula 1435 correspondant au 26 mars 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 23 Safar 1435 correspondant au 26 décembre 2013 fixant le seuil au-delà duquel le paiement des impôts et taxes ne peut être effectué en espèces

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, notamment son article 48 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 48 de la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009.

Art. 2. — Le seuil à partir duquel le paiement des impôts et taxes de toute nature ne peut être effectué en espèces est fixé à cent mille dinars (100.000 DA).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1435 correspondant au 26 décembre 2013.

Karim DJOUDI.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 12 septembre 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Joumada Ethania 1431 correspondant au 17 mai 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale.

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;